



TITRE DU DOCUMENT : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DU BCIS

DATE DE PUBLICATION : JUIN 2022

ENTRE EN VIGUEUR LE : 20 JUIN 2022

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DU BCIS

1. OBJET

Cette Politique établit les conditions de confidentialité relatives à l'administration des plaintes par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »). Cette Politique complète la Politique de protection des renseignements personnels du Centre de règlement des différends du Canada (« CRDSC »), qui établit de quelle manière le CRDSC (qui inclut le BCIS) recueille, utilise et communique les renseignements personnels dans l'exercice de ses activités.

2. APPLICATION

Pour les besoins de ces Lignes directrices :

- **Plainte** s'entend d'un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, d'informations reçues par le BCIS et dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte, ou d'une plainte dont le BCIS a pris l'initiative en conformité avec les Politiques et procédures, concernant, dans chacun des cas, une présumée violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS »).
- **Politiques et procédures** s'entend du CCUMS, de cette Politique, des politiques et procédures applicables du BCIS, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.

Cette Politique s'applique à toute personne ou tout organisme associé à une Plainte et/ou assujetti aux Politiques et procédures, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé, témoin, organisme de sport, enquêteur indépendant, consultant et/ou autres personnes qui administrent les politiques et procédures du BCIS, et/ou autre tierce partie impliquée dans une Plainte.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le BCIS, en particulier le Commissaire à l'intégrité dans le sport et le Directeur des enquêtes (ou leurs délégués respectifs), supervise la mise en œuvre et le respect de cette Politique.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ

- i. Le processus de gestion et de règlement des Plaintes du BCIS est confidentiel (sous réserve des exceptions indiquées ci-après) et les seules personnes qui interviennent sont celles dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du processus, conformément aux Politiques et procédures.
- ii. Le BCIS ne peut divulguer l'identité des parties (si elle est connue) et/ou les renseignements sur le plaignant qu'aux personnes qui interviennent de façon appropriée dans le processus (ce qui peut inclure le personnel, les agents et délégués du BCIS, le personnel et les agents du CRDSC, le Directeur des sanctions et résultats (DSR), l'organisme de sport concerné, les principales parties et leurs représentants, l'enquêteur, le médiateur et les témoins), selon le principe du « besoin de savoir ».

Par exemple, par souci d'équité procédurale, l'intimé peut être autorisé, lorsque le BCIS juge que cela est approprié, à savoir qui se plaint (si la plainte n'est pas anonyme) et à connaître les détails des allégations portées contre lui d'après la Plainte. L'organisme de sport concerné peut également avoir besoin de connaître l'identité de la personne touchée afin de pouvoir prendre des mesures provisoires pour assurer sa protection et celle d'autres personnes, et coopérer avec toute évaluation préliminaire, enquête ou autre procédure ayant trait à la Plainte, conformément aux Politiques et procédures pertinentes.

- iii. Lorsqu'une Plainte a été déposée, les parties et les autres participants (tel que défini dans le CCUMS) informés de la Plainte sont tenus de garder confidentiels tous les renseignements reçus d'une autre partie, de l'organisme de sport, de témoins ou du BCIS (incluant son personnel, ses agents et ses délégués), sous réserve des exceptions prévues ci-après.
- iv. Les autres témoins sont également tenus de garder confidentiels tous les renseignements reçus durant le processus de gestion de la Plainte, notamment durant une enquête ayant trait à la Plainte. Qui plus est, personne ne peut se servir des renseignements obtenus d'une autre partie, d'un témoin ou du BCIS (incluant son personnel, ses agents et ses délégués) durant le processus de gestion de la Plainte à des fins autres que celles de la procédure particulière au cours de laquelle les renseignements ont été obtenus.
- v. Si vous êtes partie à la Plainte ou un témoin pertinent pour la Plainte, votre nom et les renseignements que vous fournissez pourront être produits dans un rapport d'évaluation préliminaire et/ou d'enquête du BCIS, dans un dossier ou des notes d'un enquêteur indépendant, ou dans une décision du DSR ou du CRDSC (en conformité avec les politiques et procédures respectives du DSR et du CRDSC) et ces renseignements pourront demeurer confidentiels ou non, particulièrement si l'une des parties intente une procédure judiciaire.

- vi. Les exceptions à ces exigences de confidentialité du BCIS sont notamment les suivantes :
- a. le BCIS et le DSR, sous réserve des politiques et procédures applicables du DSR:
 - i. signaleront les renseignements obtenus lors d'une Plainte s'ils en ont l'obligation légale en vertu de lois relatives à l'obligation de signaler¹;
 - ii. pourront divulguer des renseignements si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige;
 - iii. pourront discuter de l'enquête et révéler l'incident ou des renseignements ayant trait à la Plainte dans la mesure où cela sera nécessaire pour administrer une Plainte et/ou effectuer une évaluation ou une enquête au sujet de la Plainte;
 - iv. pourront divulguer et/ou publier des conclusions sommaires et des renseignements sur les sanctions et résultats en conformité avec les Politiques et procédures et autres politiques et procédures applicables du DSR; et
 - v. pourront utiliser les renseignements à des fins statistiques et éducatives de façon anonyme.
 - b. les participants au processus du BCIS pourront divulguer des renseignements « au besoin » et de manière confidentielle :
 - i. sur instruction du personnel, des agents et/ou des délégués du BCIS;
 - ii. lorsque la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'exige;
 - iii. à un professionnel du droit pour obtenir des conseils juridiques;
 - iv. à un conseiller qualifié pour obtenir des services de counselling; et/ou
 - v. à une personne de confiance au cours de conversations privées pour obtenir un soutien émotionnel. La personne de confiance est tenue de garder confidentiels tous les renseignements partagés avec elle, tel qu'indiqué à la section 4.iv. ci-dessus.
- vii. Tout manquement aux obligations de confidentialité énoncées ci-dessus peut entraîner des conséquences disciplinaires, en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.
- viii. En règle générale, les personnes impliquées dans une Plainte à titre de parties, d'organismes de sport ou d'éventuels témoins ne devraient pas discuter de la Plainte, des allégations, de l'enquête ou de leurs détails avec qui que ce ne soit ni les divulguer à qui que ce soit (y compris sur les médias sociaux ou publiquement), sauf sur instruction du BCIS et/ou du DSR (en conformité avec ses politiques et procédures applicables), si la loi l'exige ou si l'une des exceptions ci-dessus s'applique. Le fait de divulguer de tels renseignements à des parties ou d'éventuels témoins, ou d'en discuter avec eux, peut nuire de façon importante au processus de gestion d'une Plainte, y compris à toute évaluation ou enquête qui s'y rattache.

¹ Pour plus d'information et de ressources concernant l'obligation de signaler : <https://www.cybertip.ca/en/child-sexual-abuse/duty-to-report/#>

5. RÉVISION ET MISE À JOUR DU DOCUMENT

Cette Politique pourra, de temps à autre, faire l'objet de modifications et de mises à jour, qui seront communiquées par le BCIS.

6. AVERTISSEMENT

Cette Politique sera appliquée et interprétée par le BCIS à sa discrétion raisonnable.